

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-042173-126

**COUR SUPÉRIEURE**

*(Tribunal désigné en vertu de la Loi sur les  
arrangements avec les créanciers des compagnies)*

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 EN SA  
VERSION MODIFIÉE**

**CT-PAIEMENT INC.**

et

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS  
DÉBIT ET CRÉDIT COMMANDITÉ INC.**

et

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS  
DÉBIT ET CRÉDIT S.E.N.C.**

Débitrices / Requérantes

et

**RSM RICHTER INC.**

Contrôleur

---

**REQUÊTE AMENDÉE NUNC PRO TUNC VISANT À MODIFIER L'ORDONNANCE INITIALE**  
*(Art. 11 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)*

---

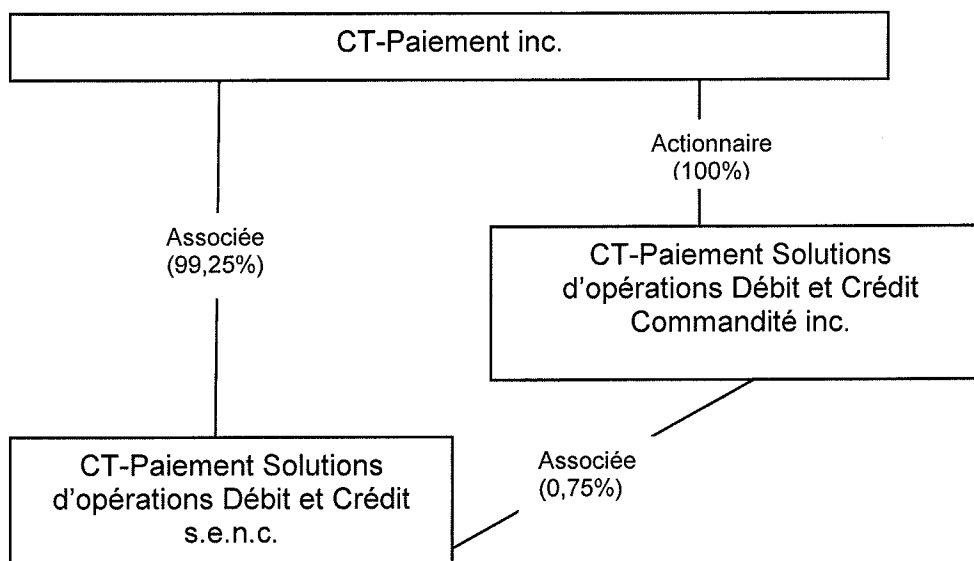
**À L'HONORABLE JUGE CLAUDE AUCLAIR, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT  
EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES  
DÉBITRICES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Le 23 février 2012, l'honorable juge Claude Auclair, j.c.s., rendait une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») quant à la débitrice CT-Paiement inc. (« **CT** ») pour valoir jusqu'au 23 mars 2012 (« **l'Ordonnance Initiale** »);
2. L'Ordonnance Initiale a été prorogée et modifiée par des ordonnances datées du 23 mars 2012, 30 mars 2012, 8 mai 2012 et 27 juin 2012, pour valoir jusqu'au 11 septembre 2012;

3. L'objet de la présente requête est d'amender l'Ordonnance Initiale afin d'en étendre les effets pour que CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité inc. et CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit s.e.n.c. (collectivement, les « **Filiales** ») puissent également bénéficier des droits conférés à CT en vertu de l'Ordonnance Initiale et de la LACC;

### **La structure juridique**

4. Tel qu'il appert des informations apparaissant au Registre des entreprises des Filiales communiquées comme pièce **R-1**, la structure juridique pertinente impliquant CT se résume comme suit :



5. Cette structure juridique avait été mise en place pour des fins fiscales par Telus Credit and Debit Processing Solutions GP inc. (« **Telus** »), une entité qui détenait autrefois toutes les unités et les actions des Filiales;
6. Lors d'une transaction en 2010 visant l'acquisition par CT des opérations des Filiales, Telus a demandé, toujours pour des fins fiscales, à ce que la structure juridique demeure la même et que CT acquière les unités et actions des Filiales plutôt que les actifs des Filiales;
7. Tel qu'il appert de l'organigramme ci-dessus, la structure juridique n'a jamais été changée depuis l'acquisition des Filiales de Telus;
8. Tel qu'expliqué par le Contrôleur lors de l'audition du 27 juin 2012, bien que les Filiales soient des entités distinctes, elles opèrent de façon consolidée avec CT, notamment en ce que les sommes perçues sont déposées dans le même compte bancaire, les états financiers sont fait de façon consolidée et la gestion des affaires se fait indistinctement du fait que CT et les Filiales soient juridiquement des entités distinctes;

9. Dans le cadre de ses efforts de restructuration, CT, avec la collaboration du Contrôleur, a notamment identifié des aspects de ses affaires qui, quoi qu'ils soient incorporés dans les affaires de CT et administrés par CT dans le cours normal des affaires, relevaient juridiquement des Filiales;
10. Cet élément n'avait pas été porté à la connaissance des procureurs soussignés lors du dépôt de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale*, notamment en raison du fait que cette requête fut préparée d'urgence alors que CT venait de recevoir un avis de résiliation du contrat qui la liait à Global Payments Direct, inc.;
11. Les affaires de CT et des Filiales étant intrinsèquement reliées (les Filiales n'étant que des intermédiaires dans certaines relations d'affaires de CT), il est opportun que les Filiales puissent bénéficier de l'Ordonnance Initiale et de la LACC *nunc pro tunc* afin de permettre à CT de compléter son processus de restructuration;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- [1] **ACCUEILLIR** la présente requête amendée;
- [2] **MODIFIER** *nunc pro tunc* l'ordonnance initiale rendue le 23 février 2012 (telle que prorogée et modifiée par des ordonnances du 23 mars 2012, 30 mars 2012, 8 mai 2012 et 27 juin 2012) selon le projet communiqué au soutien des présentes comme Annexe A;
- [3] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 11 juillet 2012  
**(S) Lavery, de Billy**  
 S.E.N.C.R.L.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

*Lavery de Billy*  
 \_\_\_\_\_  
 Lavery, de Billy  
 S.E.N.C.R.L.

---

**LAVERY, DE BILLY**  
 SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
 Procureurs des Débitrices / Requérantes

N° : 500-11-042173-126

---

---

**COUR SUPÉRIEURE**

*(Tribunal désigné en vertu de la Loi sur les arrangements  
avec les créanciers des compagnies)*  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 EN SA  
VERSION MODIFIÉE**

**CT-PAIEMENT INC.**

et

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT  
ET CRÉDIT COMMANDITÉ INC.**

et

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT  
ET CRÉDIT S.E.N.C.**

Débitrices / Requérantes

et

**RSM RICHTER INC.**

Contrôleur

---

---

**REQUÊTE AMENDÉE NUNC PRO TUNC VISANT À  
MODIFIER L'ORDONNANCE INITIALE**

*(Art. 11 de la Loi sur les arrangements avec les  
créanciers des compagnies)*

---

---

COPIE

---

---

N/réf. : 126947-00001

BL 1332

---

---

Me Jean Legault (Ligne directe : 514 878-5561)

Me Jonathan Warin (Ligne directe : 514 878-5616)

**LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.**

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4

TELEPHONE : 514 871-1522 TELECOPIEUR : 514 871-8977

*lavery.ca*